

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
44 séance
tenue le
mardi 21 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.44
11 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

89-57349 7863Q (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (A/44/712, A/44/409 et Corr.1 et 2)

1. M. SALLAM (Yémen), parlant des activités de diffusion du droit international, fait valoir les efforts réalisés dans ce domaine par l'ONU et ses organismes spécialisés, en particulier l'Unesco. La délégation yéménite accorde une importance particulière au droit international car elle le considère nécessaire à l'instauration d'une communauté internationale fondée sur la paix, la sécurité et la justice. Or, le Séminaire de droit international et le programme de bourses d'études de l'UNITAR, les séminaires régionaux parrainés par la Division de la codification et les documents publiés sur la question participent justement de ce que fait l'ONU pour diffuser et faire mieux comprendre le droit international.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (A/44/26 et A/44/409)

2. M. MOUSHOUTAS (Chypre) présente un rapport du Comité des relations avec le pays hôte, qu'il préside, en soulignant que le plan n'en a pas été modifié par rapports aux années précédentes : il compte quatre parties, la troisième contenant les questions de fond et la quatrième une série de recommandations et de conclusions. Il se dit persuadé que la Sixième Commission recommandera à l'Assemblée générale d'appuyer ces recommandations et conclusions. Enfin, il souligne que les délibérations du Comité, lieu d'échange d'idées à l'ONU, se sont déroulées dans une atmosphère propice et constructive.

3. M. SOTIROV (Bulgarie) se félicite que le Comité des relations avec le pays hôte n'ait pas eu à s'attarder dans son dernier rapport sur la question de la sécurité des missions et de leur personnel, à laquelle sa délégation attache une importance particulière; il salue la volonté du pays hôte de prendre les mesures qui s'imposent en la matière. La délégation bulgare s'est vue obligée de reposer la question de la levée des restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions accréditées auprès de l'ONU; sa position est exposée dans le rapport. Il faut espérer que la délégation du pays hôte comprend bien le problème et qu'elle agira pour le résoudre de façon constructive.

4. Comprenant les difficultés que soulève l'obligation de satisfaire les besoins de la communauté diplomatique à New York, l'intervenant remercie la Mission des Etats-Unis des efforts qu'elle a déployés à cet égard. Il souligne enfin qu'un des aspects les plus importants des travaux du Comité est de faire mieux comprendre l'importance de la fonction qu'assument l'ONU et les missions accréditées, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa h) du paragraphe 45 du rapport. Membre du Comité, la Bulgarie continuera de participer aux efforts visant à régler rapidement et efficacement les problèmes existants ou à venir.

5. M. DELON (France), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, exprime leur satisfaction pour le travail du Comité des relations avec le pays hôte et les efforts déployés par la New York City Commission for the United Nations and Consular Corps pour répondre aux besoins de la communauté diplomatique.

6. En ce qui concerne les questions concrètes de transport et de code de la route, les Douze rappellent l'importance qu'ils attachent à l'application de l'article IV de l'Accord de Siège et de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961, et attendent du pays hôte qu'il prenne les mesures appropriées pour s'acquitter des obligations auxquelles il est tenu. L'orateur termine en soulignant que l'application de l'Accord de Siège exige la vigilance, la courtoisie et le respect inconditionnel du droit international.

7. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays est fier d'être l'hôte de l'ONU. Il reconnaît comme les orateurs qui l'ont précédé que le Comité des relations avec le pays hôte a fait un travail très utile et remercie ses membres de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve. Dans une communauté diplomatique aussi importante que celle de New York, les conflits sont inévitables, mais l'esprit dans lequel ils ont été abordés a permis de les régler dans une large mesure. La délégation des Etats-Unis, qui est d'accord avec celle de la Bulgarie sur l'importance de la sécurité des missions, constate qu'il a régné au Comité une atmosphère beaucoup plus constructive que les années précédentes.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (A/C.6/44/L.10)

8. Le PRESIDENT signale que l'espace laissé en blanc à la clause finale de la Convention, annexée au document A/C.6/44/L.10, sera complété ultérieurement; il ajoute que la Convention serait en principe ouverte à la signature au plus tard vers le milieu de 1990.

9. M. HAGOSS (Ethiopie) présente le projet de résolution A/C.6/44/L.10, en précisant que ses auteurs sont membres du Bureau du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ce qui atteste le caractère collectif des efforts qui ont débouché sur le texte qui figure en annexe au projet de résolution. Il recommande à la Sixième Commission d'approuver le projet sans le soumettre au scrutin.

10. M. NGUYEN TRUONG GTANG (Viet Nam) approuve le projet de résolution A/C.6/44/L.10. Il remercie ceux qui ont permis de mener à bien le projet de convention. Le Gouvernement vietnamien réserve sa position sur l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier, qu'il estime contraire aux intérêts et à l'expérience du Viet Nam; c'est la raison pour laquelle sa délégation ne se porte pas coauteur du projet.

11. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne) remercie le Groupe de travail et le Comité de rédaction pour l'élaboration du projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

12. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier, la délégation syrienne préférerait voir disparaître le membre de phrase "ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit". A l'article 2, elle souhaiterait qu'on parle d'"acte criminel" plutôt que d'"infraction" et, à l'article 5, que l'obligation des Etats parties de ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires concerne non seulement l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination mais aussi le droit de résister à la domination étrangère.

13. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le projet de résolution A/C.6/44/L.10 sans vote et recommande son adoption à l'Assemblée générale.

14. Il en est ainsi décidé.

15. M. AUST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) souscrit pleinement à ce qu'a dit le représentant de la France au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne. Celui-ci a indiqué que l'adoption du projet de convention était le résultat d'une initiative du Nigéria. C'est en effet un pays qui a considérablement souffert des mercenaires et il est significatif que l'initiative vienne d'un membre du Mouvement des pays non alignés.

16. Il a fallu 10 ans pour élaborer la convention, qui soulevait des questions extrêmement complexes. Les progrès accomplis au cours des 18 mois précédents ont été rendus possibles par l'esprit de conciliation et de coopération dont ont fait preuve ceux qui siégeaient aux groupes de négociation.

17. Il a paru parfois impossible de résoudre certains problèmes tels que celui que posait l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier, qui définit le mercenaire comme prenant part aux hostilités parce qu'on lui a promis une rétribution matérielle "significative", ou qu'il l'a effectivement reçue. La délégation britannique approuve la formule finalement adoptée : le mercenaire prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif.

18. On a longuement débattu du paragraphe 2 de l'article 5; la délégation britannique est satisfaite de l'issue de la discussion, qui laisse aux Etats parties une certaine latitude dans la définition de mesures appropriées. Les gouvernements devront examiner la convention en détail pour décider s'ils veulent y devenir parties.

19. M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne) se réjouit de l'aboutissement des négociations sur le projet de convention et de son adoption pour la Sixième Commission. Sa délégation a participé aux négociations et a contribué à la

(M. Scharioth, Rép. féd. d'Allemagne)

recherche de solutions acceptables pour tous. Le texte du projet fait l'objet d'un examen attentif en République fédérale d'Allemagne. Ce sont le droit et la jurisprudence de l'Etat requis qui détermineront l'interprétation et l'application de certaines notions pénales comme la tentative et la complicité, conformément à la pratique générale prévalant en matière d'entraide judiciaire.

20. M. DELON (France) se félicite qu'après huit ans de travail, on ait pu surmonter les difficultés et parvenir à un résultat concret. Le texte final est le fruit des efforts considérables de conciliation de ceux qui ont participé aux travaux.

21. L'adoption par les Etats, comme il est mentionné au paragraphe 2 de l'article 9 du projet, des mesures nécessaires pour établir leur compétence dans les cas d'infraction visés par la Convention, risque de se heurter à des difficultés pratiques dont il est malaisé de mesurer entièrement l'ampleur. Cependant, la délégation française a pu se rallier au consensus.

22. Le versement d'une rémunération matérielle, comme critère de la définition du mercenaire en dehors des cas de conflits armés (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier), ne saurait se comprendre comme un simple dédommagement accordé à une personne qui n'est pas motivée par l'appât du gain mais répond à une aspiration d'ordre politique, moral ou humanitaire.

23. Enfin, cet ensemble de stipulations particulières, destinées à fixer un cadre de prévention et de répression d'une infraction d'une nature très particulière, ne préjuge en aucune manière de l'évolution des travaux sur d'autres projets, ni ne préfigure d'autres instruments internationaux.

24. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) dit qu'on essaie dans le projet de convention d'appliquer toute la rigueur des régimes pénaux nationaux aux infractions qui y sont définies, obligeant pour cela les Etats parties à établir leur compétence quant aux délits commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants. En outre, on oblige les Etats parties à instaurer une juridiction universelle sous forme de l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs d'infractions qui se trouvent sur leur territoire sans être ressortissants du pays ni y avoir commis les infractions considérées. Comme dans le cas de conventions antérieures qui suivent le même modèle, le Gouvernement néerlandais a des réserves majeures à faire sur l'opportunité d'une juridiction universelle de ce type dans le contexte d'une convention particulière.

25. Une juridiction universelle sera sans doute inefficace et rencontrera des obstacles sérieux. Pour les conventions existantes, on ne connaît pas de cas de jugement ou de condamnation se fondant sur ce genre de juridiction, qui néglige un élément fondamental : la responsabilité de la justice pénale relève au premier chef de la juridiction ou des juridictions concernées d'abord par l'infraction. Sans s'opposer au consensus, la délégation néerlandaise ne peut, pour ces raisons, accepter cet élément précis du projet de convention.

26. M. WAEVER (Danemark) tient à signaler, compte tenu des observations des autres délégations, que la participation de sa délégation au consensus est subordonnée aux procédures constitutionnelles danoises qui régissent la signature et la ratification des traités.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

27. Le PRESIDENT dit que la Commission est saisie des projets de résolution A/C.6/44/L.13, intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session", et A/C.6/44/L.14, intitulé "Examen des projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs".

28. La Chine, l'Espagne, l'Inde, l'Islande, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, la Suède, la Tunisie, le Viet Nam et la Yougoslavie se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.13.

29. L'Argentine, la Bulgarie, la Chine, l'Espagne, le Gabon, l'Inde, la Jamaïque, le Mali, le Mexique, la Pologne et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.14.

30. Mme KEHRER (A criche), présentant au nom de ses 41 auteurs le projet A/C.6/44/L.13, déclare que le texte en est inspiré de la résolution de l'année précédente (43/169); il reflète l'importance que l'Assemblée générale accorde au développement progressif et à la codification du droit international et à son rôle dans les relations entre les Etats.

31. Dans le préambule, il est réaffirmé que l'Assemblée générale considère que, compte tenu de l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la CDI, ce processus est facilité lorsque la CDI indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues.

32. Dans le dispositif, il est pris acte du rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante et unième session, et recommandé qu'elle poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours.

33. Il est demandé à la CDI de veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues.

34. Pour approfondir le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission, les auteurs proposent aussi l'introduction d'un nouveau paragraphe aux termes duquel l'Assemblée générale invite la CDI à demander à un rapporteur spécial, lorsque les circonstances l'exigent, d'assister à la session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine la question dont il est chargé.

(Mme Kehrer, Autriche)

35. En outre, il est recommandé que l'Assemblée générale décide que la Sixième Commission, lors de sa quarante-cinquième session, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant à la CDI.

36. Il est enfin recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la CDI les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la CDI ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales.

37. Mme Kehrer présente ensuite le projet A/C.6/44/L.14, qui a 20 coauteurs; elle signale que, dans le dispositif, l'Assemblée exprime sa satisfaction à la CDI et au Rapporteur spécial pour leur travail précieux; décide de tenir des consultations officieuses lors de sa quarante-cinquième session pour étudier le projet d'articles, ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments; et décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question portant l'intitulé du projet de résolution.

38. L'intervenante demande à la Commission d'approuver les deux projets de résolution sans vote.

39. Le PRESIDENT, citant le paragraphe 14 du projet A/C.6/44/L.13, dit qu'il peut signifier que tous les Etats Membres ont droit à ce que leurs déclarations soient distribuées, qu'elles aient ou non été présentées oralement à la Sixième Commission. Il propose que, si une délégation souhaite faire transmettre sa déclaration orale à la CDI, elle en fournisse 34 exemplaires, accompagnés d'une demande à cet effet. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Sixième Commission approuve cette proposition.

40. Il en est ainsi décidé.

41. Le SECRETARE se référant au paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/44/L.13, dit que le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances a signalé que, si un rapporteur spécial de la CDI se rend à New York pour assister aux débats de la Sixième Commission lors d'une session de l'Assemblée générale, il pourrait en coûter 5 000 dollars à l'Organisation. Ce montant serait imputé au poste prévu pour les déplacements des représentants au paragraphe 26.5 du projet de budget-programme pour l'exercice 1990-1991.

42. Le projet de résolution A/C.6/44/L.13 est approuvé sans vote.

43. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation approuvera le projet de résolution A/C.6/44/L.14 sans demander sa mise aux voix. Cependant, il souligne certains défauts du projet, en particulier au paragraphe 2 du dispositif. Il juge inopportun que l'Assemblée générale décide à sa quarante-quatrième session de questions de procédure relatives à sa quarante-cinquième session. Pour ce qui est du contenu, tous les interlocuteurs ont évidemment intérêt à ce que des

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

consultations aient lieu en cas de problème, pour accroître les chances de parvenir à un accord. Sans doute le paragraphe a-t-il une signification plus précise que cette idée générale, mais la délégation des Etats-Unis pense qu'il s'agit d'une mesure prématurée. On se souviendra que les consultations très fructueuses organisées sur la question du droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales, n'ont été préparées que décision prise sur l'étape suivante des travaux. Le même principe veut que l'on attende pour organiser des consultations.

44. Le projet de résolution A/C.6/44/L.14 est approuvé sans vote.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (A/C.6/44/L.12 et L.15).

45. Le PRESIDENT dit que la Commission est saisie du projet de résolution A/C.6/44/L.12, dont les incidences financières ont été publiées sous la cote A/C.6/44/L.19. Il a pour sa part présenté un projet de décision qui porte la cote A/C.6/44/L.15.

46. Il annonce que la Colombie, le Gabon, l'Indonésie, la Jamarihiya arabe libyenne, les Philippines, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Zambie se portent coauteurs du projet A/C.6/44/L.12.

47. M. MADI (Egypte), présentant le projet A/C.6/44/L.12, dit que les consultations officieuses préalables se sont déroulées dans une atmosphère constructive, ce qui a permis d'élaborer un texte recueillant l'assentiment général, en particulier en ce qui concerne le nouveau mandat du Comité spécial pour sa prochaine session. Aussi, les auteurs souhaitent-ils que le projet soit approuvé sans être mis aux voix.

48. Le projet de résolution A/C.6/44/L.12 est approuvé sans vote.

49. Le PRESIDENT, se référant au projet de décision A/C.6/44/L.15, relatif au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, signale que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies a terminé l'examen de la question. Ses membres s'accordent à penser que l'examen de la proposition a fait mieux comprendre l'importance et l'utilité des bons offices, de la médiation et de la conciliation comme moyens de règlement des différends, et que cette proposition donne aux Etats à la lumière des délibérations du Comité spécial et de l'Assemblée générale, des indications utiles pour qu'ils y aient recours. Conformément à la recommandation du Comité spécial (A/44/33, par. 123), la proposition d'institution d'une commission de bons offices dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, annexée au projet de décision, sera notifiée aux Etats si le projet de décision A/C.6/44/L.15 est approuvé.

50. Le projet de décision A/C.6/44/L.15 est approuvé sans vote.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(A/C.6/44/L.7, A/C.6/44/L.17)

51. M. VOICU (Roumanie), présentant le projet de résolution A/C.6/44/L.7 sur le règlement pacifique des différends entre Etats, dit qu'il convient d'ajouter à la liste des auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Cap-Vert, Cameroun, Chypre, Guyane, Jamahiriya arabe libyenne et Myanmar.

52. Les divers paragraphes du texte ont trait principalement à l'application de la Déclaration de Manille. Cette déclaration, approuvée par consensus en 1982, représente l'un des documents les plus importants adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international. Le projet de résolution A/C.6/44/L.7 qui porte sur l'application de cette déclaration, pourrait donc également être approuvé par consensus.

53. M. WAEVER (Danemark), présentant le projet de résolution A/C.6/44/L.17, dit qu'une proposition d'amendement au projet de résolution A/C.6/44/L.7 a été présentée aux auteurs principaux suffisamment à l'avance. Les intéressés n'ont malheureusement même pas voulu l'examiner. Les pays nordiques, ainsi que 11 autres membres de la Commission, ont proposé des amendements (A/C.6/44/L.17) au projet de résolution A/C.6/44/L.7 sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Les amendements consistent à remplacer le cinquième alinéa du préambule par un autre alinéa, à supprimer le paragraphe 4 du dispositif et à remplacer le paragraphe 5 par un nouveau paragraphe 4. Les auteurs des amendements souhaitent modifier le projet de résolution A/C.6/44/L.7 de façon positive en tenant compte des événements récents relatifs au règlement pacifique des différends entre Etats ainsi que de la décision de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international.

54. Si la Commission approuve les amendements (A/C.6/44/L.17), les pays nordiques voteront en faveur du projet de résolution A/C.6/44/L.7 modifié.

55. M. VOICU (Roumanie) dit que les amendements qui figurent dans le document A/C.6/44/L.17 ont surpris aussi bien sa délégation que la majorité des auteurs du document A/C.6/44/L.7 qui n'ont pas eu matériellement le temps de se consulter à ce sujet. Les amendements prouvent clairement qu'il est dans l'intention de leurs auteurs de supprimer un point essentiel de l'ordre du jour, à savoir le règlement pacifique des différends entre Etats.

56. Les amendements doivent être examinés un par un et non de façon globale. Pour ce qui est du premier d'entre eux, le membre de phrase "Se félicitant de la tendance croissante à régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques" ne devrait pas remplacer le texte du cinquième alinéa du préambule du document A/C.6/44/L.7 mais être ajouté avant celui-ci en tant que nouveau paragraphe.

57. Il n'est pas acceptable de supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution, ainsi que le propose le deuxième amendement. De toute façon, afin de parvenir à un accord, M. Voicu suggère que le rapport mentionné au paragraphe 4 soit présenté à la quarante-sixième et non à la quarante-cinquième session.

(M. Voicu, Roumanie)

58. Enfin, pour ce qui est du troisième amendement, même si la question du règlement pacifique des différends est également examinée au cours de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, il est certain que cette décennie n'a guère de programme défini pour le moment. En conséquence, la question devrait être examinée comme point séparé de l'ordre du jour à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.

59. Le PRESIDENT dit que les membres de la CDI, en particulier les auteurs du projet de résolution (document A/C.6/44/L.7) et de ses amendements (document A/C.6/44/L.17) souhaiteront peut-être remettre toute décision sur la question au lendemain afin de pouvoir tenir des consultations.

60. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), dont la délégation n'a pas parrainé le projet de résolution ni les propositions d'amendement, espère que le problème sera résolu sans qu'il soit procédé à un vote. Les auteurs de ces deux documents devraient donc se réunir pour essayer de rapprocher leurs points de vue et proposer une solution qui puisse être approuvée par consensus. Il conviendrait par conséquent de ne pas adopter de décision sur la question au cours de la séance mais plutôt le jour suivant.

61. M. Mikulka approuve l'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.6/44/L.17 car il traduit bien la situation internationale.

62. M. MAIGA (Mali) estime comme le représentant de la Roumanie que, vu les circonstances, il n'est pas possible de supprimer les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution A/C.6/44/L.7. En outre, la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui vient d'être approuvée n'a pas encore de programme défini. Compte tenu de l'importance que revêt le règlement pacifique des différends, auquel est consacré le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, il est nécessaire qu'il figure comme point séparé de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

63. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution présenté ne donne pas une image juste du monde actuel dans la mesure où ce texte exprime une profonde préoccupation devant l'apparition de nouvelles sources de différends, la tendance croissante à recourir à l'emploi de la force et l'escalade de la course aux armements. Il n'est par conséquent pas acceptable, même si l'énoncé en est modifié.

64. Il ne s'agit pas ici du soutien au règlement pacifique des différends mais de la procédure prévue dans le projet de résolution. Le texte se fait l'écho des problèmes qui se posent à l'Organisation des Nations Unies et en empêchent le fonctionnement. Il est donc irrationnel, dans ces conditions, que le règlement pacifique des différends constitue un point séparé de l'ordre du jour.

65. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution suppose une allocation de ressources humaines, financières et budgétaires qui ne correspond pas au rôle plus important qu'est censée jouer l'Organisation des Nations Unies ni aux travaux de développement progressif et de codification du droit international. En outre,

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

dans l'intérêt de l'évolution progressive du droit international, il n'est pas possible de fausser la nature des instruments adoptés. Dans ce sens, la Déclaration de Manille est une recommandation superflue dont l'imprécision juridique rend l'application difficile.

66. M. KATRA (Liban) approuve la proposition faite par le représentant de la Tchécoslovaquie visant à surseoir à toute décision sur le projet de résolution afin de permettre aux auteurs des documents A/C.6/44/L.7 et A/C.6/44/L.17 de se consulter.

67. M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre) pense lui aussi qu'il faudrait parvenir à un consensus au sujet du projet de résolution et des propositions d'amendement. Dans ce contexte, il faut tenir compte non seulement des documents A/C.6/44/L.7 et A/C.6/44/L.17, mais également des amendements proposés par le représentant de la Roumanie.

68. M. DARC (Côte d'Ivoire) regrette que la question du règlement pacifique des différends suscite des controverses entre les Etats. C'est la raison pour laquelle il appuie la proposition visant à permettre aux délégations qui ont des vues différentes de se concerter pour permettre de parvenir à un consensus sur le projet de résolution et les amendements. Il faut donc renvoyer au lendemain toute décision à cet égard.

69. M. AUST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), bien que coauteur des propositions d'amendement, ne s'oppose nullement au règlement pacifique des différends, ainsi que le prouve son acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Comme on l'a rappelé, la question du règlement pacifique des différends figure à l'ordre du jour du Comité spécial de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, l'Assemblée générale vient de proclamer la Décennie des Nations Unies pour le droit international, dont les objectifs sont notamment l'examen du règlement pacifique des différends. La Sixième Commission devrait donc examiner ce point lors de la prochaine session. Il n'y a par conséquent aucune raison pour que le règlement pacifique des différends constitue un point séparé de l'ordre du jour, lors de la prochaine session ni de la suivante.

70. L'auteur principal du projet de résolution n'a pas exprimé à ce jour le désir de négocier pour parvenir à un texte de consensus. Les propositions qu'il a formulées afin de modifier les amendements ont un caractère secondaire et en priveraient le texte de leur sens véritable. Cependant, le Royaume-Uni serait disposé à négocier si l'autre partie se montrait réellement disposée à tenir compte des préoccupations des auteurs du document A/C.6/44/L.17. Cela reviendrait à surseoir à toute décision sur la question. Si les amendements proposés par le Royaume-Uni sont approuvés, sa délégation votera en faveur du projet de résolution A/C.6/44/L.7.

71. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du Président et demande instamment aux auteurs des documents A/C.6/44/L.7 et A/C.6/44/L.17 de tenir des consultations afin de parvenir à un compromis. Pour ce qui est du cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/44/L.7, il faut tenir compte dans le texte de la situation actuelle qui se caractérise par une baisse de la tension internationale. Il n'existe pas de tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force. Au contraire, il est particulièrement opportun actuellement de développer les relations pacifiques entre les Etats, non seulement en Europe mais également dans le reste du monde. Il n'est pas non plus opportun de mentionner l'escalade de la course aux armements car tout le monde sait qu'aussi bien l'Union soviétique que les Etats-Unis prennent actuellement des mesures pour les réduire, une situation qui devrait également être prise en compte dans la résolution.

72. Ainsi que le démontre la situation en Afrique australe, il existe également une tendance croissante à résoudre les conflits régionaux. Des négociations ont été engagées afin de résoudre les différends au Moyen-Orient et en Amérique centrale. Il a également été mis fin à la guerre entre l'Iran et l'Iraq pour ne citer que quelques exemples. Toutes ces données devraient être prises en compte dans la résolution et la délégation soviétique espère que les auteurs des documents A/C.6/44/L.7 et A/C.6/44/L.17 parviendront à un compromis.

73. M. ENGO (Cameroun) dit que son pays, en tant qu'auteur du projet de résolution A/C.6/44/L.7, ne s'oppose pas aux consultations proposées. Cependant, à ceux qui soutiennent que la première proposition d'amendement au document A/C.6/44/L.7 est importante parce qu'il existe une tendance à résoudre les différends par des moyens pacifiques, il faut répondre que cette tendance n'est pas générale. L'évolution actuelle de la situation en Namibie n'est pas due à la bonne volonté de l'Afrique du Sud mais à des circonstances qui ont obligé ce pays à accepter le règlement. Le conflit qui opposait le Tchad à la Libye s'est réglé parce qu'aucune des parties ne pouvait remporter une victoire et la guerre Iran-Iraq s'est terminée principalement pour des raisons économiques. La situation est similaire au Moyen-Orient. Par conséquent, même s'il existe des raisons d'unifier les documents A/C.6/44/L.7 et A/C.6/44/L.17, la délégation camerounaise ne peut accepter l'expression "la tendance croissante à régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques" qui figure dans le second de ces documents.

74. Pour ce qui est du ralentissement de la course aux armements, il faut se garder de tirer des conclusions du simple fait que les deux superpuissances ont engagé un processus en ce sens. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas respecté dans de nombreuses parties du monde et il n'y a pas grand espoir qu'il le soit car de nombreux pays croient toujours qu'ils doivent se préparer à la guerre et qu'à cette fin le mieux est de posséder des armes nucléaires. L'Afrique du Sud, par exemple, se vantait la semaine passée d'être devenue une puissance nucléaire et mentionnait en passant certains des pays qui l'avaient aidée à le devenir.

(M. Engo, Cameroun)

75. La suppression des paragraphes 4 et 5 du dispositif du document A/C.6/44/L.7 et leur remplacement par le paragraphe 4 proposé dans le document A/C.6/44/L.17 reviendraient à renoncer à tout débat sur un document approuvé sans tenir compte de son application, qui en définitive est l'élément le plus important. Le premier paragraphe prévoit simplement une procédure de vérification de l'application de la résolution. La Décennie des Nations Unies pour le droit international, pour sa part, représente une entreprise commune qui n'exclut aucunement d'autres activités pouvant se révéler utiles. La délégation camerounaise estime par conséquent que les négociations proposées, auxquelles elle participera volontiers, doivent porter tout particulièrement sur les aspects de fond de la question et non uniquement sur la forme.

76. M. WAEVER (Danemark) ne s'oppose pas non plus aux négociations mais estime que pour les engager, il faut disposer d'une base. La proposition de la délégation roumaine d'ajouter au document A/C.6/44/L.7 le premier amendement figurant dans le document A/C.6/44/L.17 ne serait pas cohérente. Les autres suggestions de la Roumanie ne constituent pas non plus une base permettant de parvenir à un consensus. Par conséquent, la délégation danoise pense qu'il faut s'en tenir aux amendements proposés dans le second document.

77. M. VILLAGRAO KRAMER (Guatemala) rappelle que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.7. Le débat a été constructif et il se demande maintenant ce que signifie un "compromis généralement acceptable" quand un groupe d'Etats adopte une proposition souple et un autre groupe ne veut rien savoir. Sa délégation estime comme le représentant de la Roumanie que l'incorporation au cinquième alinéa du point 1 de la proposition figurant dans le document A/C.6/44/L.17 se justifie. Les douze pays membres de la Communauté européenne et le groupe des Etats nordiques appuient la tendance au règlement des différends par des moyens pacifiques, notamment en Amérique centrale. Il est également vrai que l'on assiste à une certaine détente entre l'Est et l'Ouest et le climat international est donc plus favorable. La délégation guatémaltèque est disposée à examiner les idées proposées au cours du débat et à se prononcer par un vote.

78. Mme MONCADA BERMUDEZ (Nicaragua) dit que sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.7 et a participé, avec d'autres pays non alignés, à l'élaboration de la proposition relative à la Décennie internationale. Elle apprécie la souplesse dont a fait preuve la Roumanie et est également d'avis d'attendre le lendemain. Même s'il est vrai que la situation s'est améliorée en certaines parties du monde, il est également vrai que de nouveaux problèmes subsistent, notamment en Amérique centrale, en Afrique et au Moyen-Orient.

79. M. TANG (Chine) propose, en ce qui concerne les projets de résolution A/C.6/44/L.7 et A/C.6/44/L.17, que les auteurs des deux projets de résolution tiennent des consultations et il appuie la proposition visant à adopter une décision le lendemain.

80. M. DELON (France) rappelle que sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.17. Il appuie la déclaration faite par le représentant du Danemark lors de la présentation du projet ainsi que ses observations sur les propositions d'amendement présentées par la Roumanie. Il ne s'agit pas du règlement pacifique des différends mais de la façon dont il convient de tenir compte de la réalité internationale dans un texte. On propose un texte qui ne correspond aucunement à l'évolution actuelle, un texte "fossilisé". Sa délégation appuie malgré tout l'appel lancé par le Président pour qu'aient lieu des consultations entre les auteurs des projets de résolution A/C.6/44/L.7 et A/C.6/44/L.17, sous la présidence du Président de la Sixième Commission.

81. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considère que la Commission approuve la procédure suggérée par le représentant de la France.

82. Il en est ainsi décidé.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

83. Le PRESIDENT annonce que le Congo, la Chine, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, la Jamaïque, le République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.6.

84. Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.6/44/L.6, dit qu'à la liste des auteurs figurant dans ledit document, il faut ajouter les pays suivants : Burundi, Pakistan et Suriname. Le projet contient les mêmes dispositions que celles qui figurent dans la résolution 43/162 de l'Assemblée générale. Les seuls éléments nouveaux ont trait à l'examen biennal de la question. Le projet de résolution s'en tient à la Charte des Nations Unies et son objectif est de continuer à favoriser le développement progressif du droit international et sa codification. C'est la raison pour laquelle il est recommandé à la Sixième Commission d'envisager lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale l'adoption d'une décision définitive sur la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Les auteurs du projet de résolution proposent donc l'inscription de ce point à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale et demandent que leur texte soit approuvé sans vote.

85. M. TAIAM (Guinée) dit que, comme son pays ne figure pas sur la liste des auteurs, il souhaite que cette erreur soit corrigée et que le nom de la Guinée y soit ajouté.

86. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) apprécie que certaines délégations soient disposées à examiner la possibilité d'un consensus en adoptant une résolution de pure procédure sur la question. Ceux qui ont insisté pour maintenir une résolution qui portait sur des questions de fond n'ont malheureusement pas permis à ces efforts d'aboutir. Les Etats-Unis ne pensent en aucune façon que

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

l'Organisation des Nations Unies doit adopter de nouvelles mesures concernant le prétendu nouvel ordre économique international qui contient des notions économiques dépassées et de moins en moins acceptées aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Les ressources de l'Organisation des Nations Unies feraient un meilleur usage si on les consacrait à d'autres activités qui pourraient réellement aider le monde en développement. Le projet de résolution est un peu plus acceptable que celui de l'année passée dans la mesure où il demande que le point soit examiné à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale et non à la quarante-cinquième. Il faut espérer qu'entre-temps, on envisagera sérieusement de renoncer à de nouvelles délibérations sur le sujet. Etant donné qu'il n'existe pas de consensus international sur le nouvel ordre économique international, il est sans objet d'examiner des projets de résolution sur un thème qui suscite des divisions. Il faut tenir compte des différences d'opinions et concilier les divers intérêts et préoccupations des Etats et parvenir à une entente avant d'élaborer des principes et des normes qui ne sont établis ni par la coutume ni par les usages internationaux.

87. Par 102 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/44/L.6 est adopté.

88. M. DELON (France), au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, dit, pour expliquer leur vote, qu'ils ont déjà exprimé leur point de vue au cours des séances qui ont eu lieu les 10 et 11 octobre 1989. L'étude réalisée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) fournit un bilan utile du développement des aspects juridiques de la coopération économique internationale. Elle montre également qu'on est encore loin d'avoir atteint un niveau d'harmonisation et d'acceptation générale des principes juridiques en la matière. Il manque par conséquent une condition essentielle pour mener à bien un processus de codification. L'approche la plus fructueuse consiste à recourir à toute une série d'instruments juridiques. Cette souplesse est nécessaire si l'on veut trouver des solutions aux multiples problèmes que pose la coopération économique internationale. Il serait, à ce stade, inopportun pour la Sixième Commission d'engager une nouvelle action dans ce domaine. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution que l'on vient d'adopter prévoient cependant de prendre diverses initiatives, y compris en matière de codification. C'est la raison pour laquelle les Douze se sont abstenus lors de la mise aux voix.

89. Mme KEHRER (Autriche) dit que son pays s'est toujours vivement intéressé à la question de la codification et du développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. L'exposé détaillé fait par sa délégation au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée générale le prouve suffisamment. En outre, un expert autrichien a participé à l'élaboration d'une étude analytique de l'UNITAR et depuis lors, aucun fait nouveau n'a eu lieu. D'autre part, la délégation autrichienne estime que le moment n'est toujours pas venu de codifier l'ensemble des normes relatives au nouvel ordre économique international et qu'il

(Mme Kehrer, Autriche)

faut réfléchir encore sur cette question. Elle a donc noté avec satisfaction que le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/44/L.6 laisse un temps de réflexion. Cela mis à part, le texte reprend celui de la résolution 43/162 de l'Assemblée générale. L'Autriche a décidé de s'abstenir lors du vote mais elle regrette qu'aucun projet de résolution susceptible d'obtenir un soutien général n'ait pu être présenté, car un texte approuvé par consensus aurait fourni une base plus solide aux futurs travaux de la Sixième Commission sur la question.

La séance est levée à 13 heures.